Gouvernement du Québec

Décret 517-2003, 11 avril 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74)

Réserve écologique de l'Île-Garth — Constitution et approbation du plan de conservation

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de l'Île-Garth et l'approbation du plan de conservation

ATTENDU QUE le public a été consulté sur le projet du ministre de l'Environnement de proposer au gouvernement la constitution de la réserve écologique de l'Île-Garth sur le territoire dont le plan et la description technique sont joints en annexe, un avis ayant été publié à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 2002 ainsi que le 16 octobre 2002 dans les journaux régionaux «La voix des Mille-Îles» et «The Gazette», conformément aux exigences de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, conformément à cet article 2, la période de consultation de 30 jours avant l'octroi d'un statut permanent de réserve écologique est ainsi terminée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74) cette loi a remplacé la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et régies, à compter de cette date, par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, le ministre de l'Environnement peut recommander au gouvernement de conférer un statut permanent de réserve écologique à un territoire ou une partie de territoire et lui recommander d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, tel qu'autorisé par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 1033-2001 du 7 septembre 2001 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2001, a

acquis la propriété de l'Île-Garth suite au versement de l'indemnité provisoire et à l'inscription au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de l'avis de transfert de propriété prévu à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les terres visées par ce projet ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle ou d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville a émis un avis attestant la conformité de ce projet de réserve écologique aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour l'utilisation du toponyme «Réserve écologique de l'Île-Garth»;

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c.74) prévoit que le statut permanent de protection d'un territoire et le plan de conservation qui l'accompagne, prennent effet à la date de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE soit conféré au territoire, dont le plan et la description apparaissent en annexe, un statut permanent de protection à titre de réserve écologique et que cette réserve soit connue sous le nom de « Réserve écologique de l'Île-Garth »;

QUE soit approuvé le plan de conservation proposé pour cette aire et dont le texte est joint en annexe;

QUE le statut de réserve écologique et le plan de conservation de cette réserve écologique entrent en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la décision du gouvernement prévu à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS PROVINCE DE QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

CADASTRE DU QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE BOIS-DES-FILION MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE- GARTH DOSSIER MENV: 5141-03-15 (6.43)

LOT 1 953 696

De figure irrégulière,

Borné de toutes parts par la Rivière des Mille Îles, territoire non cadastré.

L'extrémité sud-ouest de ce lot est situé à une distance de cent quatre-vingts mètres et trois dixièmes (180,3 mètres) dans un gisement de 124°50' de l'intersection de la ligne séparative des lots 2 294 921 et 1 952 902 avec le lot 1 955 577.

Contenant en superficie 172 327,0 mètres carrés.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé, dressé à partir d'un extrait du plan de cadastre du Québec produit par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro quatre mille trois cent trente (4330) de ses minutes.

Préparé à Charlesbourg, le treizième jour du mois de mars de l'an deux mille trois.

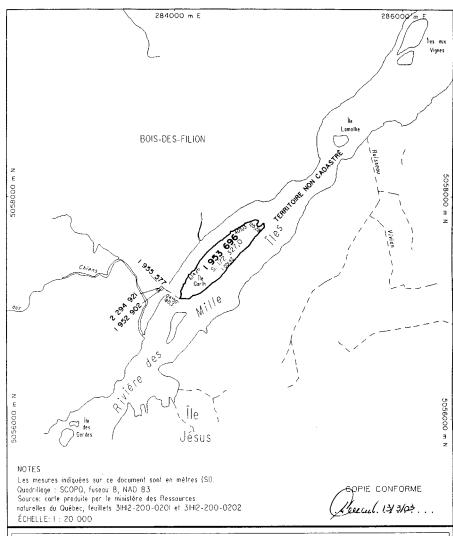
CLAUDE VINCENT & ASSOCIÉS

CLAUDE VINCENT, arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

émise le: 13 mars 2003

Dossier: LC122 Minute: 4330



PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-GARTH MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DOSSIER: 5141-03-15 (6.43)

LOT(S): 1 953 696 CADASTRE: DU QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: TERREBONNE MUNICIPALITÉ: VILLE DE BOIS-DES-FILION

M.R.C.: THÉRÈSE-DE BLAINVILLE

CHARLESBOURG, le 13 MARS 2003 beecen!

CLAUDE VINCENT orpenleur-géomèire

CLAUDE VINCENT ET ASSOCIÉS

préparé par: .

ARPENTEUR-GÉOMÉTRE
475, boul. de l'Alrium, bureou 302, Chorlesbourg, (Québec) GH 719
Tél.: (418) 628-3131, Téléc.: (418) 628-8685

MINUTE: 4330 DOSSIER: LCI22 FICHIER: LCI22.DES

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE L'ÎLE-GARTH, MARS 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve écologique de l'Île-Garth et sa localisation apparaissent sur les cartes produites en Annexe.

La réserve écologique de l'Île-Garth couvre la totalité de l'île Garth au sein de la rivière des Mille-Îles. Cette île, qui est incluse dans les limites de la Ville de Boisdes-Filion, est située à environ deux kilomètres en aval de Rosemère. Près de 90 % de la superficie de cette île est en zone inondable. La superficie de la réserve écologique représente environ 18 hectares.

1.2. Portrait écologique

La réserve écologique fait partie de la région naturelle de la plaine du haut Saint-Laurent de la province naturelle des basses terres du Saint-Laurent. Elle vise la protection de trois espèces menacées ou vulnérables à savoir: l'érable noir (Acer nigrum), le micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*) et le staphylier à trois folioles (Staphylea trifolia). Cette réserve écologique a également pour objectif de protéger des groupements forestiers rares au niveau régional tels des pinèdes blanches, des chênaies rouges, des chênaies à gros fruits, des peuplements de micocoulier occidentals ainsi que érablières argentées à caryer ovale. Elle permettra la sauvegarde de l'une des rares forêts riveraines représentatives de la Rivière-des-Mille-Iles ayant conservé un haut niveau d'intégrité écologique et présentant une remarquable diversité floristique.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat et bioclimat

Le territoire couvert par le projet est caractérisé par un climat de type modéré et appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme.

Géologie et géomorphologie

Le socle rocheux est constitué principalement de calcaire et dolomie des roches de type carbonaté. La majeure partie des dépôts de surface de l'île Garth est formée de sédiments déposés par la rivière des Mille-Îles elle-même.

Couvert végétal

Des érablières argentées couvrent toute la partie centrale et orientale de l'île. Dans les parties basses à l'intérieur de l'île, les mauvaises conditions de drainage résultent en un cortège où les seules essences compagnes abondantes au niveau arborescent sont le frêne de Pennsylvanie et l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*). La strate herbacée est constituée presque uniquement d'onoclée sensible.

La partie la plus élevée de l'île, la pointe ouest, est colonisée par une pinède blanche. Le caryer ovale et le tilleul d'Amérique sont également relativement abondants.

Dans le nord-est de l'île, on retrouve des espèces pionnières telles que le bouleau blanc (*Betula papyrifera*) et l'érable rouge (*Acer rubrum*) au côté d'espèces plus tolérantes à l'ombre comme le noyer cendré et le caryer oyale.

1.2.2. Éléments remarquables

L'île Garth abrite au moins trois espèces menacées ou vulnérables au Québec à savoir: l'érable noir (*Acer nigrum*), le micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*) et le staphylier à trois folioles (*Staphylea trifolia*).

Du point de vue faunique, la tortue géographique (*Graptemys geographica*), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérablesau Québec, a été signalée en 1985 à l'embouchure du ruisseau aux Chiens situé à proximité de l'île Garth de même qu'à d'autres endroits le long de la rivière des Mille-Îles.

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de propriété publique. Aucun aménagement ne fut réalisé sur l'île.

2. Statut de protection

La réserve écologique de l'Île-Garth rencontre les fins pour lesquelles elle est constituée sur ce territoire, soit:

- 1° conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique;
- 2° réserver des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation ;
- 3° sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique de l'Île-Garth sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74, a. 48). Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques constituées en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

— Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes:

- la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
 - l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique. Le ministre peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

3.2. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

